



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES - COMMUNE DE REQUEIL  
COMMUNE DE REQUEIL

DOSSIER N° 72-2018-00033

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe aval;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Avril 2018, présenté par la commune de REQUEIL représenté par Monsieur le Maire LEBLANC Claude, enregistré sous le n° 72-2018-00033 et relatif à : l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de REQUEIL ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE REQUEIL  
Place du 8 Mai 1945  
72510 REQUEIL**

concernant :

**l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de REQUEIL**

dont la réalisation est prévue dans les communes de : CHATEAU-L'HERMITAGE, REQUEIL, SAINT-OUEN-EN-BELIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/98

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :CHATEAU-L'HERMITAGE, REQUEIL, SAINT-OUEN-EN-BELIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau Sarthe Aval ; Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes CHATEAU-L'HERMITAGE ; REQUEIL ; SAINT-OUEN-EN-BELIN par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 23 Avril 2018**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**Pour le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le chef du service eau-environnement**

**LUC BARSKY**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**Nom : commune de REQUEIL - plan épandage des boues de la station de REQUEIL**

**Code SANDRE : 0472252S0002**

Station en service depuis 2015      **ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2018-00033**

**Situation du 25/04/2018**

**Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées**

**Bassin :** Loire-Bretagne

**Région :** PAYS DE LA  
LOIRE

**Département** SARTHE

**Agglomération :**

**Service Police de l'Eau :** DDT 72

## **Description**

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques</b>
<b>REQUEIL</b>	<b>X = - Y =</b>

**Maître d'ouvrage :** COMMUNE DE REQUEIL (Public)

## **Capacité de la station**

<b>Charge maximale en entrée : (en 2016)</b>	396 EH	<b>Capacité nominale :</b>	950 EH / 570 kg DBO5/j
<b>Débit de référence :</b>	143 m <sup>3</sup> /j	<b>Débit entrant relevé :</b>	Qm: 190 m <sup>3</sup> /j – (en 2016)

**Filières de traitement :**  Boue activées + lits plantés

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

## **Destination des boues : valorisation agricole**

**Déclaration rubrique : 2.1.3.0**

**Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 5,7 tMS soit 57 kg Ntot**

**Surface agricole utile (SAU) concernée : 122,7 ha**

**Dosage brut : 10 à 15 T/ha**

**Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU totale de l'exploitation/SMD /surface apte :**

- GAEC DE LA COURANS / SAU : 122,7 ha / SMD 21,7 ha / apte : 17,9 ha

**Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'îlots):**

**Chateau l'hermitage : 17,66ha / 5 îlot**

**Saint Ouen en Belin : 4,03 ha / 1 îlot**

**Se référer au dossier de déclaration établie par : Chambre d'Agriculture – avril 2018**





## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la  
commune de REQUEIL  
Place du 8 Mai 1945  
72510 REQUEIL

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Morgan TROTTIER

Mèl : [morgan.trottier@sarthe.gouv.fr](mailto:morgan.trottier@sarthe.gouv.fr)

Tél. : +33 2 72 16 41 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**l'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de REQUEIL**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2018-00033

Le Mans, le - 3 MAI 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**l'épandage des boues de la station des eaux usées de la commune de REQUEIL sur les communes de REQUEIL, SAINT OUEN EN BELIN et CHATEAU L'HERMITAGE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 Avril 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :CHATEAU-L'HERMITAGE, REQUEIL, SAINT-OUEN-EN-BELIN.pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGEdu Loir et du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

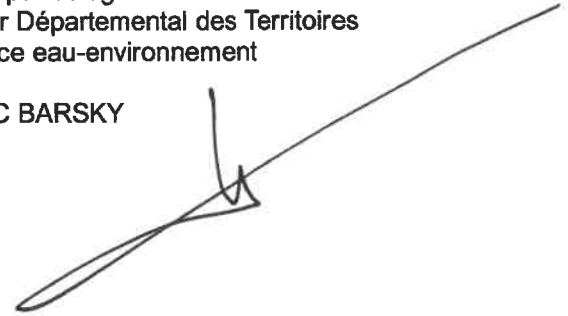
Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

pièces jointes : - un récépissé de déclaration valant accord  
- un certificat d'affichage  
- fiche technique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LUC BARSKY', written over a long horizontal line that extends from the right side of the page towards the center.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.